Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2015

Présents. ~~MM. J. HOUSSA, Bourgmestre Président~~ ;
Mme S. DELETTRE, Bourgmestre f.f.-Présidente ;
MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY, Echevins ;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-.J. BLOEMERS, L. PEETERS, Cl. BROUET, ~~B. DEVAUX~~, Mme Fr. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M. W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-Cl. FASSIN, Directrice générale.

29.- Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-7 à L1232-12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;
Vu sa délibération du 6 décembre 1978 arrêtant le règlement en matière de funérailles et de sépultures ;
Vu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter les recettes sera prévu à l'article 040/36310 des budgets ordinaires des exercices 2016 à 2019 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2015 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par inhumation, le placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 200 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium. Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune lors de leur décès ;
- des indigents ;
- des militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) M-Cl. FASSIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale,

La Bourgmestre f.f.,